

## 5030, RUE SAINT-DENIS

# LA COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS



**Ce magnifique édifice, présentement occupé par l'École nationale de théâtre, a déjà hébergé la Cour des jeunes délinquants.**

MARIELLE SIGNORI

**EN 1908**, une loi fédérale est adoptée visant à faire du traitement des délinquants accusés davantage un exercice d'aide sociale qu'un processus judiciaire. La *Loi sur les jeunes délinquants* était fondée sur la doctrine de *parens patriae*, selon laquelle l'état pouvait intervenir à titre de « parent bienveillant » dans les situations où une famille ne pouvait pourvoir aux besoins de ses enfants. Le système judiciaire pour les jeunes était désormais régi par le principe obligatoire du meilleur intérêt de l'enfant; par conséquent, le droit à l'application régulière de la loi était minimisé en faveur d'un processus informel et de la promotion du bien-être des enfants.

**ON AVAIT** depuis longtemps considéré la situation particulière des jeunes, et cette loi n'était pas la première à conférer un statut particulier aux mineurs accusés ou déclarés coupables d'infractions : dès 1857, une loi du parlement du Canada-Uni posait un premier jalon dans cette direction (*Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants, Statuts du Canada, 1857, chapitre 29*).

**LA PREMIÈRE** cour pour enfants au Québec est instituée en 1910. Devenue Cour juvénile en 1932 et Cour du bien-être social en 1950, pour entendre et juger les causes de nature pénale et criminelle impliquant des personnes mineures (entre 12 ans et 18 ans),

elle avait une approche de protection davantage que de répression. Cette dernière cour est remplacée en 1977 par la Chambre de la jeunesse (Cour du Québec, toujours en vigueur à ce jour).

**DÈS LE DÉBUT** de l'application de la loi de 1908, les jeunes délinquants devaient se présenter devant un juge au vieux Palais de justice situé au 155, Notre-Dame : par conséquent, ils partageaient les mêmes locaux et lieux de détention que les criminels aguerris. De là la nécessité de construire un édifice exclusivement pour la Cour juvénile : Jean-Omer Marchand en sera l'architecte (voir le texte plus bas par Gabriel Deschambault).

**VERS 1929-1930**, la cour s'installe dans ce nouvel édifice et les jeunes bénéficient d'un régime particulier. Le jeune ainsi que ses parents sont suivis par un juge en présence d'un travailleur social et d'un procureur de la poursuite. Tous se

rencontrent dans un bureau, et non dans une salle de cour comme présentement, et toujours devant le même juge. Il n'était pas rare de rencontrer un adolescent qui en parlait comme étant « son juge », c'était la personne en qui il avait confiance. En 1966-1967, la cour déménage à l'endroit actuel sur la rue Saint-Denis à l'intersection Bellechasse.

**EN 1977** au Québec, est adoptée la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elle a comme objectifs de mettre fin à la situation de compromission et d'en prévenir la répétition par des mesures de contrôle, de surveillance et d'aide. C'est le signalement qui est l'élément déclencheur. C'est alors la création de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qui est chargée d'appliquer cette loi.

**AU FÉDÉRAL** en 1984, on remplace la *Loi sur les jeunes délinquants* par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, destinée à remédier à un grand nombre de lacunes dans le traitement des jeunes délinquants. En particulier, elle réglait la question des droits du contrevenant, maintenait la distinction entre le crime commis par un jeune et celui commis par un adulte et prévoyait une approche très différente et beaucoup plus indulgente envers les jeunes.

**MALGRÉ** les nombreuses critiques dont elle fit l'objet, la *Loi sur les jeunes contrevenants* représentait une nette amélioration par rapport à la *Loi sur les jeunes délinquants*, puisqu'elle établissait un équilibre entre le droit à l'application régulière de la loi et la protection de la société d'une part, et les besoins des jeunes contrevenants d'autre part.

### ÉDIFICE DE LA COUR JUVENILE

GABRIEL DESCHAMBAULT

L'IMMEUBLE peut difficilement être associé à un style architectural en particulier, et on pourrait le classer au titre des expérimentations que fait Marchand à cette époque de la fin de l'Art Déco, où l'architecte consolide l'expression qui lui est propre. Il affectionne particulièrement cette brique beige, mise en œuvre « à baguette », et qui sait si bien accrocher la lumière. C'est d'ailleurs le travail de maçonnerie très soigné qui démarque ce bâtiment. Les coins arrondis du corps principal, les médaillons à motifs du rez-de-chaussée et les hauts pilastres qui séparent les baies de fenêtres lui donnent un caractère imposant. L'entrée est marquée par une avancée largement vitrée et plus basse, qui permet d'articuler la façade et d'offrir un ensemble très harmonieux.

**Sources :** [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca), [www.erudit.org](http://www.erudit.org), [www.memoireduquebec.com](http://www.memoireduquebec.com). Photo : [www.calypso.bib.umontreal.ca](http://www.calypso.bib.umontreal.ca). Remerciements à Me Laurent-Claude Laliberté.